SECONDE PLAIDOIRIE DE Me THÉODOR

(Suite au N° 290)

Audience du Vendredi 9 avril 1915.

Depuis la dernière audience, un nouvel arrêté est intervenu interprétatif de celui du 10 février.

Il étend la compétence des Tribunaux arbitraux à toutes les contestations sur les loyers, quel qu'en soit le taux annuel, même quand il dépasse la somme de 600 frs.

Cet arrêté est la riposte du Gouvernement allemand à l'avis de Mr le Procureur du Roi.

Celui-ci avait affirmé le droit pour le Tribunal de ne tenir aucun compte de la circulaire interprétative du premier arrêté. Il limitait ainsi le champ d'activité des Tribunaux arbitraux aux petites contestations et maintenait dans le domaine de la justice ordinaire les procès importants. De cette façon, l'arrêté du 10 février perdait une partie de sa gravité, je dirais volontiers, de son caractère agressif. Il devenait presque acceptable.

L'arrêté du 27 mars a soufflé sur ces illusions. Non sans brutalité, mais avec une grande sincérité, le pouvoir occupant a signifié au Tribunal, avant même que son jugement soit rendu, que, quoi qu'il arrive, il n'entend faire de concession d'aucune espèce et ne tenir aucun compte de nos revendications ni de nos préférences.

Je m'en félicite.

L'arrêté du 27 mars démontre que je ne m'étais pas trompé sur les intentions du pouvoir occupant; et, ainsi, le débat engagé devant vous garde toute son importance et toute son ampleur.

Au demeurant, la réouverture des débats, sollicitée par le Ministère public et ordonnée par le Tribunal, me permettra, tout en répondant à l'avis de Mr le Procureur du Roi, de compléter et de préciser ma démonstration tentée dans une première plaidoirie trop hâtivement faite et, partant, nécessairement écourtée.

Je ne reviendrai pas sur le caractère de "nécessité absolue" exigée par la Convention de La Haye en cas de suspension, dérogation, ou de modification par le pouvoir occupant des lois d'intérêt privé du pays occupé.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler toute l'importance, dans le débat actuel, des déclarations faites par la Section historique du Grand Etat Major allemand, subordonnant la mise en vigueur de lois nouvelles, la suspension ou la modification des lois existantes, aux "exigences inéluctables de la guerre"; de souligner également les déclarations, si nettes, du délégué de l'Allemagne à la Conférence de 1874, Mr de Voigt-Rhetz.

Vous apporter l'opinion de ces autorités, c'est vous apporter celle de ce que l'Allemagne compte de plus éminent, de plus savant en matière de droit international public et de droit de la guerre.

Je ne reviendrai pas non plus sur ce que j'ai eu l'honneur de dire au sujet du caractère de l'arrêté du 10 février, si ce n'est pour marquer l'abîme qui me sépare de Mr le Procureur du Roi.

Celui-ci ne s'est pas contenté de plaider les circonstances

atténuantes en faveur de l'arrêté en question, j'allais dire du coupable; il lui a découvert des qualités et a failli lui tresser des couronnes. Pour nous -je parle et ai reçu mission de parler au nom des Barreaux du pays, et, sans avoir été chargé d'aucune mission officielle, j'ai la conviction intime que je traduis également l'opinion du monde Gouvernemental -pour nous, dis-je, l'arrêté du 10 février est et restera un monstre anti-juridique et anti-national; nous le tenons pour contraire aux principes essentiels de notre législation et de notre organisation judiciaire; à nos traditions; à nos idées les plus chères et les plus profondément ancrées dans nos coeurs de Belges, et c'est bien de Belges qu'il s'agit en l'espèce.

Le nouvel effort, que je viens tenter devant vous, portera sur la question de savoir si les Tribunaux ont le droit et le pouvoir de juger du cas de "nécessité", ou si ce droit est l'apanage exclusif de l'occupant.

La question, au début, a pu paraître délicate. De bons esprits ont pu hésiter. Mais depuis que la question est soumise à la discussion, les hésitations se sont faites plus rares; et je crois bien que la masse finira par se rallier à notre thèse qui, en même temps qu'elle constitue une thèse juridique fondée, est en même temps la thèse nationale.

Il suffira de mettre en lumière quelques principes, d'en faire l'application et d'en montrer les conséquences. La solution s'indiquera d'elle-même, avec une netteté qui ne laissera place à aucun doute.

Voyons quels sont, dans notre droit public interne, les rapports qui régissent, entre eux, les trois pouvoirs: judiciaire, législatif et exécutif?

Leurs rapports sont dominés par le principe de la séparation des pouvoirs. Les pouvoirs constitutionnels sont indépendants dans la sphère de leur action. L'un n'a, vis-à-vis de l'autre, ni droit d'intervention, ni droit de contrôle. Chacun, dans son domaine, est souverain.

Il résulte de ce principe que le pouvoir judiciaire n'a pas à connaître de la valeur intrinsèque des actes du pouvoir législatif, ni du pouvoir exécutif. Il n'a ni à les apprécier, ni à les critiquer. Il les applique. Telle est son unique mission.

Cette abstention du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les actes émanant des deux autres pouvoirs, ne s'exerce pas de la même façon, suivant qu'il s'agit du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Elle est absolue quand il s'agit du pouvoir législatif. Elle est relative quand il s'agit du pouvoir exécutif.

Quand le pouvoir législatif a fait une loi, le pouvoir judiciaire n'a pas à connaître de la constitutionnalité de cette loi. En ce sens, le pouvoir législatif a le droit de légiférer dans toute sa plénitude.

Son droit est sans limites. Il est absolu. Donc ni entraves, ni limites; ni subordination, ni contrôle. Il peut TOUT, sauf, disent les Anglais, changer un homme en femme ou une femme en homme. Ainsi le veut et le proclame la Constitution.

Le pouvoir exécutif ne jouit pas de la même liberté. Le pouvoir judiciaire a le droit d'apprécier si les actes émanant du pouvoir exécutif sont conformes à la Constitution et aux lois.

Il peut, s'il les juge non conformes, refuser de les appliquer.

Ici une simple remarque.

Chaque Cour ou Tribunal jouit du droit de juger de la constitutionnalité et de la légalité des arrêtés et règlements. Chacun, quand il statue, le fait dans la pleine indépendance de l'exercice de ses fonctions. Tel tribunal pourra décider que l'arrêté, qu'il est appelé à appliquer, est conforme à la Constitution; tel autre pourra décider le contraire.

Cette faculté, pour chacun des tribunaux belges, de juger, à sa façon, de la constitutionnalité ou de la légalité des arrêtés, semble devoir conduire à une diversité d'application, incompatible avec l'unité et la stabilité du pouvoir dont ces arrêtés émanent.

Il semble aussi que les Cours et Tribunaux, ayant le droit de juger de la constitutionnalité et de la légalité des arrêtés, ceux-ci seront soumis à leur bon vouloir et qu'ainsi le pouvoir judiciaire pourra tenir le pouvoir exécutif en échec.

Tout cela est vrai "in abstracto". Cela n'est pas vrai en fait. L'on n'a pas, depuis que la Constitution fonctionne, constaté que le pouvoir judiciaire ait tenté d'abuser de son droit. Et, quand des divergences d'appréciation et d'application se sont produites, l'intervention de la Cour Suprême a suffi pour les ramener à une jurisprudence uniforme.

Ceci répond à une objection, que l'on a faite à la thèse que je soutiens, en ce qui concerne le droit, pour les Tribunaux belges, de juger de la valeur des arrêtés allemands.

Donc, indépendance relative du pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir judiciaire; indépendance absolue en ce qui concerne le pouvoir législatif.

Ce que j'ai eu l'honneur de dire au sujet des lois, je puis le dire des traités intervenus entre la Belgique et d'autres nations.

Les tribunaux n'ont pas qualité pour les apprécier, ni pour les critiquer. Ils n'ont pas qualité, non plus, pour juger si ces traités sont conformes, ou non, à nos lois et à notre Constitution. Du moment où ces traités ont reçu l'approbation des Chambres, ils ont force de lois et échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

Mais, si le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de se faire juge d'une loi ni de vérifier son degré de constitutionnalité, il a le droit et le pouvoir de vérifier si la loi, comme telle, est bien une loi.

Une loi, pour être valable, doit réunir les conditions de forme et de fond exigées par la Constitution ou en dérivant nécessairement. Si elle ne réunit pas ces conditions, elle est inexistante. Au juge, appelé à appliquer la loi, le pouvoir donc de vérifier si ces conditions existent. Il ne peut être obligé à appliquer le néant.

Tels sont les principes qui régissent les rapports de pouvoir judiciaire à pouvoir législatif et à pouvoir exécutif, dans notre droit public interne.

Et sur ces principes nous sommes tous d'accord.

Appliquons ces principes à l'occupant, en tant que législateur.

Ici, Mr le Procureur du Roi, je vais vous faire bonne mesure.

Je pousserai les concessions jusqu'à l'extrême limite.

J'admets, avec vous, que la séparation des pouvoirs et leur indépendance réciproque ne doivent pas cesser de s'appliquer dans les rapports du pouvoir occupant à pouvoir judiciaire du pays occupé. Le pouvoir occupant, légiférant dans les limites, bien entendu, de sa compétence, participe des attributs de la souveraineté du pouvoir national, auquel il se substitue. Il est indépendant dans la sphère de son action pour autant qu'il l'exerce légitimement. Il est souverain.

Le pouvoir judiciaire belge n'a donc pas à apprécier ni à critiquer, en soi, les dispositions législatives que l'occupant édicte, pas plus qu'il n'a à juger de leur conformité à la Constitution belge.

J'écarte donc cet élément de discussion, qui semble préoccuper de bons esprits; et, ainsi, le problème se simplifie.

Dans l'article 3 du Règlement annexé à la Convention, il est dit, en propres termes, que "sauf empêchement absolu, le pouvoir occupant respectera les lois en vigueur du pays occupé".

Par une interprétation universellement admise, ces termes de la Convention se traduisent par ceux-ci: l'occupant ne pourra suspendre, modifier ou abroger les lois existantes ni agir par voie de dispositions nouvelles, qu'en cas de "nécessité absolue".

Ces termes sont formels et impératifs. Ils ne sont pas l'expression d'un simple voeu, ni une proclamation de purs principes. Insérés dans le texte de la Convention, ils constituent une clause qui oblige. Les hautes parties contractantes s'y sont soumises en adhérant à la Convention.

La "nécessité absolue", voilà donc la limite du pouvoir de légiférer de l'occupant; voilà la condition "sine qua non" de la validité de la loi qu'il édictera.

Cette disposition restrictive de la Convention n'est d'ailleurs pas une innovation. Déjà le droit des gens moderne la consacrait. L'occupation de guerre, régime de fait qui a précédé les Conventions de La Haye, refusait à l'occupant le droit de légiférer en matière civile ou, tout au moins, ne le lui concédait que limitativement et à titre exceptionnel. C'est ce droit, créé par la coutume, qui a trouvé son expression définitive, et sa formule écrite, dans le texte de la Convention de La Haye.

Se présente alors la question de savoir, qui sera juge de l'accomplissement de cette condition. En d'autres termes qui sera juge du cas de "nécessité".

Sera-ce le pouvoir occupant?

Le texte de la Convention ne résoud pas la question. Nulle part il n'est dit, dans la Convention, que le droit de juger du cas de "nécessité" appartiendra à l'occupant.

Dès lors, il y a lieu à interprétation, et, ce droit, c'est à vous à l'exercer.

Interpréter ne veut pas dire créer. Interpréter ne veut pas dire se substituer au législateur dont le juge interprète la loi, ni aux parties dont il interprète les conventions. Interpréter veut dire rechercher la volonté du législateur ou la commune intention des parties contractantes. C'est parachever leur oeuvre, dans ce qu'elle a de lacunaire ou d'obscur. Cette mission d'interprétation est dévolue au juge comme une conséquence nécessaire de sa mission.

Par cela même, le droit d'interpréter du juge est sans autre limite que sa conscience. Le juge puise ses éléments d'appréciation et de conviction où il le veut. Ses raisons de décider lui appartiennent. Dans ce domaine, lui aussi est souverain et n'est comptable de ses actes envers personne.

Quelle a donc été la commune intention des hautes parties contractantes quant à la question qui nous occupe?

Voyons d'abord le but de la Convention.

La Convention de La Haye a eu pour but de tracer des limites au pouvoir de l'occupant. Elle a été conçue et faite dans le seul intérêt des pays occupés. Elle est leur sauvegarde. Elle a voulu diminuer, à leur profit, les maux de la guerre et les effets toujours désastreux de l'occupation.

Elle a voulu fixer, par des textes précis, les dispositions tutélaires déjà consacrées par le droit des gens; elle a voulu les rendre conventionnellement obligatoires, après en avoir, d'ailleurs, accentué la portée.

Ce but serait-il atteint dans la thèse du Ministère public?

Nullement.

Abandonner au pouvoir occupant le droit de juger du cas de "nécessité" serait, virtuellement, lui donner la faculté de n'en tenir aucun compte; s'en rapporter à sa seule volonté; lui donner le moyen d'éluder ses obligations. Ce serait lui permettre de substituer à un lien obligatoire son bon plaisir; enlever tout effet utile à la Convention; ruiner l'oeuvre poursuivie par les hautes parties contractantes.

Le bon sens proteste contre une semblable solution.

Traduisons cela en principe de droit.

Quand, dans une convention d'intérêt privé, la faculté est laissée directement ou indirectement à l'une des parties de décider si elle sera obligée ou non, la loi civile, d'accord en cela avec la raison, dit que pareille convention est nulle. Qui dit convention, dit lien obligatoire pour les parties contractantes. Si l'une des parties a le droit de décider qu'elle ne sera pas obligée, il ne saurait y avoir obligation pour l'autre partie; et la convention disparaît. (Art. 1170 C. civil).

C'est pourquoi, quand une semblable chose se présente dans un contrat et qu'elle est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en produirait aucun, dit l'art. 1157 du C. civil.

Or, il serait absurde de prétendre que les hautes parties contractantes aient voulu faire une convention radicalement nulle.

Voyons maintenant l'intérêt moral ou politique qui a guidé les contractants.

Et demandons-nous d'abord quelle a pu et a dû être la pensée de celle des hautes parties contractantes qui nous touche de plus près, je veux dire le Roi des Belges.

Pensez-vous qu'il ait pu entrer un instant dans l'esprit du Roi des Belges ou de ses délégués, au moment où ils signaient la Convention, de livrer d'avance leur pays, en cas d'occupation, au bon plaisir de l'occupant; de légitimer d'avance les mesures les plus arbitraires qu'il prendrait; de préparer, pour leurs nationaux, par une convention, à laquelle rien ne les obligeait à

collaborer, un régime pire que celui consacré par le droit des gens?

Le Roi des Belges ne pouvait, dans l'éventualité d'un conflit militaire, envisager pour son pays que la situation du pays occupé; ses intentions n'ayant certainement jamais été d'envahir ni la France, ni l'Allemagne. C'est donc la situation de pays occupé qui, seule, a dû le préoccuper et lui dicter les mesures qui fussent de nature à améliorer son sort, en écartant les autres.

Nous pouvons ajouter que telles ont été les préoccupations de toutes les parties contractantes, y comprise l'Allemagne. Cela ressort à toute évidence de ce qui a été dit et écrit avant la Convention de La Haye, pendant et après.

Et voici pourquoi.

Quand une occupation a lieu, deux intérêts se trouvent nécessairement en présence. Celui de l'occupant et celui du pays occupé.

Les intérêts de l'occupant sont ceux de son armée. Ce n'est qu'indirectement et par voie de répercussion que ses intérêts peuvent se lier à ceux du pays occupé et se confondre avec eux.

Or, quand il s'agit des nécessités de guerre, le pouvoir de l'occupant est sans limites. Là, nulle restriction. Tribunaux militaires, Cour martiale, lois d'exception, tout lui est permis. Dans ce domaine, la Convention de La Haye n'est guère intervenue ou s'est contentée d'apporter à l'exercice du pouvoir de l'occupant quelques restrictions, d'ailleurs rarement observées; telle l'interdiction de peines collectives.

Que pouvait le pouvoir occupant souhaiter de plus, ses intérêts primordiaux, ceux de son armée, étant sauvegardés?

Mais quand il s'agit, non plus de nécessités de guerre, mais de lois d'ordre privé; quand le but poursuivi par l'occupant n'est plus un but militaire, mais un simple but d'administration du pays occupé; quand en d'autres termes, n'ayant plus à s'occuper de ses propres affaires il en vient à s'immiscer dans celles du pays occupé, quel intérêt y a-t-il encore, pour lui, à jouir d'un pouvoir discrétionnaire? Aucun.

Et c'est pourquoi les écrivains militaires allemands, même les plus férus de militarisme, ont été les premiers à reconnaître et à proclamer que, dans ce domaine, c'est l'abstention qui est de principe et de règle. La Section historique du Grand Etat-Major allemand n'envisage même pas l'éventualité de l'intervention du pouvoir occupant en matière de législation civile.

Et, dès lors, n'est-il pas d'intérêt majeur et de justice absolue que, quand il s'agit d'une loi d'ordre intérieur, destinée à régler les rapports entre nationaux du pays occupé, dans le cas actuel, à faire notre honheur et non celui de l'occupant, que le pays occupé ait voix au chapitre?

N'est-ce pas le pays occupé qui sera le meilleur juge de la mesure législative à prendre? Et pourriez-vous lui trouver un organe plus pondéré, plus sage, moins sujet aux emballements et aux témérités que le pouvoir judiciaire?

Est-il à craindre que celui-ci abuse de son pouvoir; qu'il tienne le pouvoir occupant en échec? Non - Pourquoi? Parce qu'il n'y aurait aucun intérêt; parce que contrarier le pouvoir occupant sans nécessité, pour le seul plaisir de le contrarier, serait un acte inconsidéré que dangereux et impolitique.

Le pouvoir occupant a charge d'âmes envers le pays occupé. Il lui doit sa protection. Il a le droit de compter sur la collaboration du pays occupé. Cette collaboration lui sera acquise chaque fois qu'il agira, non par simple caprice, mais dans un but vraiment utile.

Viendra-t-il à l'esprit d'un Juge de s'opposer à l'application de la loi -loi d'exception- ordonnant le moratoire?

L'opposition systématique des Tribunaux n'est donc pas à craindre. Et, ainsi, disparaît l'une des plus importantes objections de ceux qui sont partisans de la thèse que je combats.

En revanche, quelles impossibilités dans la thèse contraire?

Cette thèse consiste à attribuer, en fait, à l'occupant, un pouvoir aussi étendu que celui concédé par la Constitution au pouvoir législatif national; c'est à dire absolu et sans limites. Il pourra tout faire, tout bouleverser; froisser les intérêts les plus légitimes, les aspirations les plus profondément ancrées dans l'âme d'un peuple. Et le pouvoir judiciaire national sera tenu de tout enregistrer, de tout consacrer!

Je suppose que le pouvoir occupant décide que vous siégerez, désormais, encadrés d'assesseurs choisis au hasard et non assermentés; je suppose qu'il supprime le droit de défense à tous les degrés; je suppose qu'il établisse des Tribunaux d'exception composés de juges allemands, pour toutes les contestations relatives à ses propres nationaux, distrayant nos nationaux de leur juge naturel?

Appliquerez-vous sa loi? Oui, si la thèse du Ministère Public est vraie.

Ce que je viens de dire est-il donc du domaine de la haute fantaisie et les cas que j'indique ne se présenteront-ils jamais?

Les assesseurs? Ils existent, le pouvoir occupant les a institués pour toute une catégorie de contestations. Le droit de défense pour ces mêmes contestations? Il est supprimé. Quand il s'agit de pillages commis par des rassemblements, les Tribunaux ordinaires sont dessaisis; à ces Tribunaux sont substitués des Tribunaux composés en majorité de juges allemands; c'est devant ceux-ci qu'auront à comparaître et à être jugés les justiciables belges, c'est à dire les communes belges.

Tout cela, d'après vous, est permis; tout cela est couvert par la Convention de La Haye.

La vente de la Brabançonne est interdite par l'occupant dans les librairies. Qu'il en fasse un délit de droit commun. L'appliquerez-vous? Oui, si votre thèse est vraie.

Encore cette Brabançonne n'est-elle qu'un carré de papier noirci d'un peu d'encre. Mais que l'occupant traque la vraie Brabançonne. Celle qui chante dans nos âmes et qui nous vient si naturellement aux lèvres, celle que le gamin sifflote dans la rue, celle que les orgues envoient, le dimanche, à toute volée, sous les arceaux de nos églises. Qu'il déclare celle-là aussi interdite et punissable par nos Tribunaux. Condamnerez-vous? Oui, c'est votre thèse. Et vous le ferez au nom du Roi Albert. Art. 50 de la Constitution: "Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du "Roi".

Comment pouvez-vous admettre qu'une convention, signée par la Belgique, puisse acculer un magistrat belge à semblable monstruosité?

Je ~~connais votre réponse.~~

Si ~~les~~ cas extrêmes dont je viens de parler ~~venaient~~ à se ~~présenter~~, plaçant le magistrat ~~entre son devoir~~ de magistrat et son patriotisme, il aura une ressource: sa démission.

Je réponds. Cette démission ne se justifierait pas. D'avance, vous vous êtes interdit ce moyen de vous libérer.

Par votre thèse même, si elle est vraie, vous vous êtes fait votre propre prisonnier.

Vous avez invoqué et admis, au profit de votre thèse, le principe de la séparation des pouvoirs. Dans ce système, le magistrat applique la loi mais n'a pas qualité ni compétence pour la juger, ni pour la critiquer. La loi n'est pas son oeuvre. Elle émane d'un pouvoir absolument indépendant. En appliquant la loi, le magistrat n'encourt, du chef de cette application, aucune responsabilité. Il est couvert par le pouvoir dont elle émane et qui seul est responsable. En appliquant la loi, vous ne vous solidarisez pas avec elle.

D'autre part, vous avez juré obéissance et fidélité à la Constitution et aux lois du Peuple belge. La loi qui est faite par l'occupant, dans l'exercice régulier de ses pouvoirs, est une loi belge. Vous lui devez obéissance et fidélité. La démission ne serait donc qu'un acte de rebéllion.

Et voyez les conséquences de votre système.

Supposons un magistrat catholique hostile au divorce. Lui sera-t-il interdit par sa conscience d'appliquer la loi qui le consacre? Le soutiendrez-vous? Si, chaque fois qu'une loi se trouve être en conflit avec la conscience d'un magistrat, celui-ci devait se recuser ou démissionner, il n'y aurait plus de pouvoir judiciaire possible. Ce serait l'anarchie.

Mais il y a plus.

Autant j'admets la possibilité d'une démission en temps de paix, autant je l'estime inacceptable en temps de guerre.

Toute fonction comporte en temps de guerre de lourdes responsabilités, parfois des dangers. Tout poste peut devenir un poste de combat. Plus les responsabilités sont grandes et le danger imminent, plus on se doit d'y rester fidèle. L'honneur l'exige. L'intérêt public le commande. Il y a de la grandeur d'âme à revendiquer les responsabilités à l'heure du danger, à les vouloir toutes entières, jalousement, à ne les partager avec personne. Il y a de la joie, pour les âmes viriles, à braver les difficultés et les périls, sans d'ailleurs rien faire pour les provoquer. Que si, sur la route que nous ont tracée notre conscience et notre devoir, l'obstacle vient à surgir, on le brise ou on se fait briser par lui.

Je sais que tout cela est plus facile à dire qu'à faire. Si cependant j'en parle, c'est que je connais de beaux exemples à citer.

Quand l'occupation de Bruxelles a commencé, nous avons assisté à un spectacle lamentable. Nous avons vu l'appareil judiciaire arrêté et l'anarchie, la hideuse anarchie, s'installer dans nos campagnes. A ce moment, il s'est trouvé, à Bruxelles, un homme de coeur pour reprendre en mains l'exercice de la justice répressive, pour la faire fonctionner dans tout l'arrondissement, utilisant des moyens de fortune pour communiquer avec les autorités locales,

rendant à celles-ci la confiance,leur infusant le sentiment de leurs devoirs.Cet homme,c'est vous M.le Procureur du Roi.Ce faisant,vous avez mérité du pays.Celui-ci vous doit une grande reconnaissance.Permettez à un membre du Barreau,témoin de vos efforts,de s'en faire l'organe.Vous n'avez pas reculé alors devant les difficultés de votre tâche;vous n'avez pas démissionné:vous avez bien fait.Vous avez donné le plus noble exemple de fidélité à votre poste et à votre devoir.

Mon argument reste donc entier.

Votre thèse couvre tout ce qu'a fait le pouvoir occupant,y compris l'institution des Tribunaux allemands relatifs à la loi de Vendémiaire.Elle couvre d'avance toutes les lois qu'il fera. Elle oblige légalement et en conscience le magistrat belge à les appliquer.

La monstruosité d'une semblable conséquence démontre l'impossibilité du principe dont elle est l'aboutissement nécessaire.

Allons plus loin et oublions un instant la loi,qui nous occupe,pour apprécier la Convention de La Haye dans son principe et dans la pensée qui l'a inspirée.Demandons-nous quelle a été la pensée directrice des pays qui y ont collaboré:la Russie,la noble initiatrice de l'oeuvre;la France,le pays aux solutions généreuses;l'Angleterre acquise d'avance aux thèses libérales;les Etats-Unis dont le rôle pacifiste et humanitaire,en ces moments de désolation et de ruines,restera la plus magnifique expression de la solidarité des peuples;l'Allemagne impérialiste elle-même, préoccupée de ses intérêts militaires,mais non réfractaire aux progrès de l'humanité;et,enfin,les autres parties contractantes. Leur pensée a été la même:réduire à un minimum l'intervention de l'occupant dans l'administration du pays occupé;maintenir les institutions et les lois existantes;ne pas permettre l'annexion avant la lettre:empêcher l'immixtion de l'occupant dans la fonction la plus vitale et la plus délicate d'un peuple,celle de faire les lois.

Une loi est une oeuvre toujours délicate.Sa portée est grande,par la multiplicité des intérêts qu'elle touche.Mal conçue,elle peut produire des désastres incalculables,sa répercussion être sans fin.A côté d'intérêts matériels,elle comporte fatalement des intérêts moraux.

Une loi,pour être bonne,doit être l'expression des moeurs d'un peuple,réfléter son âme.Il faut qu'elle surgisse d'elle-même,spontanément.Le législateur doit être constamment aux écoutes, saisir le pouls du public,pour être sûr de ne pas s'égarer.L'opinion publique doit être son guide.Une loi est le fruit de l'expérience et du temps.Une loi hâtivement faite risque toujours d'être mal faite.Toute loi mal faite peut provoquer les pires bouleversements.

Aussi,voyez les multiples mesures requises avant qu'une loi, sous l'empire de notre droit public,arrive au terme de sa perfection.

Toute proposition de loi est adressée à la Chambre par le Roi et imprimée avec l'exposé des motifs qui l'accompagne.Elle est distribuée et transmise aux sections.Les sections discutent et nomment des rapporteurs,lesquels constituent la section centrale.Celle-ci,après discussion,fait un rapport.Après quoi,la loi

est renvoyée à la Chambre.La Chambre discute d'abord sur le principe de la loi,puis sur les articles.Le projet peut être amendé. Il est enfin passé au vote.Le vote ne peut avoir lieu que si la majorité des membres de la Chambre se trouve réunie.

La même procédure a lieu au Sénat.

Enfin le Roi sanctionne.

Quand il s'agit d'occupation de guerre, toutes ces formalités viennent à disparaître.Le pouvoir de légiférer passe aux mains d'un homme, seul, omnipotent.Il suffit d'un acte de sa volonté, d'un simple caprice, pour faire une loi.Ce pouvoir redoutable de créer une loi, par le seul effet de sa volonté, dépasse en puissance et en absolutisme tout ce qu'on peut imaginer.Jamais souverain n'a connu pareil pouvoir.Dieu seul le possède au même degré."Que la lumière soit et la lumière fut", dit la Bible."Que la loi soit et la loi fut", pourra répéter l'occupant.

Entre ce législateur et le peuple, pour lequel il va légiférer, il n'y a aucun point de contact.

Loin de moi la pensée de discuter la haute personnalité de Monsieur le Gouverneur Général Allemand en Belgique.Mais ce ne sera certainement pas lui manquer de déférence ni de respect de constater que, moralement et politiquement, entre lui et nous, il y a un abîme; que nous représentons deux civilisations différentes et que nos âmes ne sauraient se rencontrer pour faire oeuvre commune, durable et profonde.

La civilisation germanique procède de l'impérialisme militaire et politique.Le principe de son progrès est dans sa discipline collective, c'est à dire dans l'absorption de l'individu par l'Etat.Son but est la conquête, économique, politique et militaire. Elle a le culte de la force.Elle a élevé, autour de la pensée nationale, une barrière protectrice, l'isolant du souffle du large; d'où son autoritarisme si personnel et si exclusiviste, cause à la fois de sa grandeur et de sa faiblesse.Elle a trouvé son plus puissant interprète dans le célèbre écrivain militaire allemand, le Général von Bernhardi.Imposante, elle l'est dans son principe et dans ses résultats.Elle a fait de l'Allemagne un bloc économique, politique et militaire à défier les forces réunies de l'Europe coalisée.Sa puissance restera un des étonnements de l'histoire.

Notre civilisation est autre.Elle est plus douce.Nos visées sont moins ambitieuses.Nous sommes des pacifiques.Nous ne demandons pas à entreprendre sur nos voisins; mais nous demandons que l'on n'entreprenne pas sur nous.Nous aimons le droit.Nous avons le respect du faible.Nous avons le culte de la pensée humaine.Peu importe qu'elle palpite dans un corps d'athlète ou dans celui du plus souffreteux.

Sans être des latins, nous sommes fortement teintés de latinisme.Sous une écorce un peu rude, nous avons des latins leur sensibilité, presque leurs délicatesses d'art et de pensée.

Nous aimons la lumière et les libres espaces.

Nous voulons vivre notre rêve.Nous voulons que chacun se crée son propre horizon et s'y meuve au gré de ses fantaisies.

Nous aimons, par dessus tout, la liberté et la voulons jusqu'à l'obsession, La liberté, voilà le premier et le dernier mot de notre

vie. Nous avons besoin d'elle pour penser et agir. Nous pratiquons la liberté aussi naturellement que nos poumons respirent. Sans elle, la vie, pour nous, ne vaut pas la peine d'être vécue!

Comment deux forces morales aussi différentes pourraient-elles se rencontrer dans une communion intime de pensée et d'âme, nécessaire si l'on veut faire une bonne loi.

C'est impossible.

Voilà ce qu'ont compris les auteurs de la Convention de La Haye et voilà pourquoi ils n'ont pu vouloir substituer l'occupant à l'autorité absente, dans la plénitude de sa souveraineté. Voilà pourquoi elle a déclaré que les droits de l'occupant ne seront que ceux d'un simple usufruitier avec la seule faculté, à titre exceptionnel et moyennant condition, de se gérer comme le maître de la chose.

Messieurs,

Nous écrivons, en ce moment, ensemble, une grande page de notre histoire nationale. Elle ne relatera pas seulement pour les générations futures nos débats sur une grande et importante question de droit international public; elle ne constituera pas seulement un document de première importance pour l'oeuvre d'une nouvelle convention de La Haye, la vraie; elle ne sera pas seulement l'étape décisive dans la codification et la mise au point du droit de la guerre entre nations civilisées. Elle dira aussi comment un petit peuple désarmé, sans défense, mais digne et fier, a su puiser, dans sa faiblesse et dans ses malheurs mêmes, le courage et la force de défendre jusqu'au bout ses droits et ses libertés.

Les Excentricités du docteur Paasche

"Le Journal" du 1r mai 1915

Berne, 30 avril. La presse allemande publie les passages les plus importants de la conférence faite récemment à Kreuznach par le député national libéral Paasche, vice-président du Reichstag.

"Nous pouvons affirmer, déclara M. Paasche, que tout Allemand désire que le territoire ennemi conquis au prix de tant de sang allemand, ne soit point rendu à ses anciens possesseurs. (Vifs applaudissements). Nous devons prendre pied auprès des côtes anglaises. Le peuple allemand réclame également que nous prenions des garanties à notre frontière orientale, afin d'être désormais à l'abri contre les attaques des hordes russes.

"Il ne faut pas que la plume perde ce que l'épée a conquis (Bravos). Sur toutes les routes maritimes, l'Angleterre a placé des sentinelles. Dans le pas de Calais, elle n'a pas seulement Douvres, mais encore Calais. Qui sait si les Français n'auront pas besoin de notre concours pour chasser leurs amis anglais hors de Calais?.. En tous cas, après la guerre, nous ne pourrons plus rester comme auparavant chez nous à planter paisiblement nos choux. Nous devons nous répandre dans le monde et échanger nos marchandises, si nous ne voulons pas dépérir

---

En vente 0.40 fr.